

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 265 vom 26. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___265

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 265 du 26 février 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 265 del 26 febbraio 2019

Regeste

CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL, IN DUBIO PRO REO, PEINE PÉCUNIAIRE, CONCOURS RÉEL, FIXATION DE LA PEINE, AMENDE, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONSTATATION DES FAITS, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET, DIFFAMATION, DÉFENSE D'OFFICE, CASIER JUDICIAIRE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 173 ch. 1 CP, 177 CP, 179quater CP, 180 CP, 198 CP, 303 ch. 1 al. 1 CP, 34 CP, 369 al. 7 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 132 CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 7

En définitive, l'appel de O._____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 8.1

L'appelant sollicite la désignation de Me Jean Cavalli en qualité de défenseur d'office. Outre son indigence, il fait valoir que la procédure serait complexe et qu'elle l'aurait profondément affecté.

E. 8.1.1

En dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu est indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance (art. 132 al. 1 let. b CPP). Ces deux conditions sont cumulatives (TF 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 ; Harari/Aliberti, in: CR CPP, n. 55 ad art. 132 CPP). L'art. 132 al. 1 let. b CPP codifie la jurisprudence en matière de défense d'office rendue par le Tribunal fédéral avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (Harari/Aliberti, op. cit., nn. 60 ss ad art. 132 CPP). S'agissant de la notion d'indigence, une personne ne dispose pas des moyens nécessaires lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47 ; Harari/Aliberti, op. cit., n. 33 ad art. 132 CPP). Aux termes de l'art. 132 al. 2 CPP, la défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et – condition cumulative (Harari/Aliberti, op. cit., n. 61 ad art. 132 CPP ; TF 1B_359/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2) – qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). La deuxième condition

s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP (TF 1B_128/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1 ; Harari/Aliberti, op. cit., nn. 60 ss ad art. 132 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce (TF 1B_195/2011 du 28 juin 2011 consid. 3.2). A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre (ATF 143 I 164 consid. 3.4 ; ATF 128 I 225 précité consid. 2.5.2). En revanche, dans les « cas bagatelle » – soit, selon le Tribunal fédéral, ceux dans lesquels il ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende –, le prévenu n'a pas, même s'il est indigent, de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (ATF 128 I 225 précité ; TF 6B_304/2007 du 15 août 2008 consid. 5.2 ; Harari/Aliberti, op. cit., n. 67 ad art. 132 CPP).

E. 8.1.2

En l'espèce, nonobstant le fait que l'indigence de l'appelant ne soit pas établie – notamment compte tenu du salaire hypothétique qu'il convient de prendre en considération et des nombreux avantages en nature dont il bénéficie –, force est de constater que l'on se trouve en présence d'un « cas bagatelle », dans le cadre duquel l'appelant n'encourt pas une peine supérieure à la peine de 60 jours-amende prononcée par le Tribunal de police dans son jugement du 26 février 2019. En outre, la cause ne présente pas de difficulté particulière, que ce soit en fait ou en droit, et l'appelant n'a pas établi qu'il aurait été incapable de procéder seul. Partant, les conditions prévues à l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'étant pas réalisées, il n'y a pas lieu de désigner l'avocat Jean Cavalli en qualité de défenseur d'office de l'appelant.

E. 8.2

L'appelant, qui a conclu à son acquittement partiel et à la condamnation de C._____ et de X._____ des infractions dont ils ont été libérés en première instance, requiert l'allocation d'une indemnité au sens des art. 429 et 433 CPP pour la procédure d'appel. Dans la mesure où ces conclusions reposent sur la prémisse de l'admission de son appel, elles doivent être rejetées. En effet, quand bien même l'appelant obtient très partiellement gain de cause, soit sur le montant de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP allouée aux parties plaignantes, il ne bénéficie d'aucun acquittement et les intimés n'ont pas fait l'objet d'une condamnation.

E. 8.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 4'990 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par quatre cinquièmes, soit par 3'992 fr., à la charge de O._____, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, et par un dixième chacun, soit par 499 fr. chacun, à la charge de C._____ et de X._____, lesquels succombent uniquement dans la mesure où ils ont conclu au rejet de l'entier de l'appel (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8.4

Les intimés C._____ et X._____, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui ont obtenu partiellement gain de cause, ont droit, solidairement entre eux, à une indemnité réduite au sens de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel. A l'audience

d'appel, ils ont requis une indemnité à ce titre d'un montant minimal de 2'000 fr, indemnisation de la durée des débats de deuxième instance en sus. Les intimés ont produit une note d'honoraires (P. 102) faisant état de 3.3 heures d'activité d'avocat breveté entre le 1 er mars et le 7 juin 2019, ainsi que de certaines opérations effectuées par l'avocate-stagiaire, soit un appel au greffe et la consultation du dossier au Tribunal cantonal, pour une durée de 2.10 heures. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite, si ce n'est pour y ajouter 1.3 heure et une vacation pour l'audience d'appel, et pour retrancher la durée dévolue aux opérations effectuées par l'avocate-stagiaire, s'agissant uniquement d'un appel téléphonique pour organiser la consultation du dossier par ses soins. En outre, pour les motifs évoqués au considérant 6.3.2 ci-dessus, il y a lieu d'appliquer un tarif horaire de 300 francs. Ainsi, il se justifie de tenir compte de 4.6 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., par 1'380 fr., ainsi que de débours forfaitaires à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP, en vigueur depuis le 1 er mai 2019), par 27 fr. 60, et d'une vacation à 120 francs. Cette indemnité sera augmentée d'un montant de 117 fr. 65, correspondant à la TVA au taux de 7,7 %, pour un total de 1'645 fr. 25. Les intimés n'obtenant que partiellement gain de cause, il y a lieu de réduire d'un cinquième le montant de l'indemnité due, laquelle s'élève dès lors à 1'316 fr. 20 , TVA et débours inclus, à la charge de O._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.